

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Déplacement du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) CASTELNAUDARY-nouveau rond-point avenue Martin d'Auch du Audois,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,
Décision n° 22-144 VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.3,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la passation d'un accord-cadre pour les travaux de déplacement du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) CASTELNAUDARY-nouveau rond-point avenue Martin d'Auch,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

D E C I D E

Ampliation faite le **ARTICLE I :** de confier les travaux de déplacement du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) CASTELNAUDARY- nouveau rond-point avenue Martin d'Auch à la société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT sise 325 Avenue Alfred Sauvy – ZI en Tourne 11400 CASTELNAUDARY pour un montant de 58 921,00 € HT.

Certifié exécutoire en Préfecture le :

Et par la publication le : Compte-tenu de l'absence de connaissance précise du positionnement de la canalisation actuelle, les quantités indiquées, soit 190 ml sont donnés à titre estimatif, celles-ci seront ajustées en fonction du linéaire réel selon le un montant de 52,50 € HT par ml supplémentaire.

Et par notification de : **ARTICLE II :** la présente décision n° 22-144 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE III : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 17 novembre 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Affiché le



ID : 011-200035855-20221117-DECISION_22144-DE